



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une aire de décollage de parapentes »
sur la commune d'Aillon-le-Jeune
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3403

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3403, déposée complète par M. SCIASCIA pour l'Association des Volants Bauges le 12 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une piste de décollage de parapentes d'une surface de 1 650 m² avec défrichement préalable, dans la forêt de Margeriaz sur la commune d'Aillon-le-Jeune (73), au sein du Parc Naturel régional du Massif des Bauges ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- abattage de six arbres et d'arbustes laissés sur place (troncs servant de renfort pour la piste et déchiquetage des arbustes pour égaliser le terrain) ;
- mise en place d'un géotextile en fibres de coco sur 500 m² pour éviter l'érosion du terrain et permettre la repousse de la végétation ;
- réensemencement de la surface défrichée avec des variétés locales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « Plateau de Margeriaz » et de la Znieff de type 2 « Chaînons occidentaux des Bauges », mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables pour le maintien des fonctionnalités écologiques de ces zones ;

Considérant que l'identification de bulles de quiétude de 250 m autour des sites de nidification connus d'Aigle royal, dans le cadre du schéma de cohérence vol libre animé par le PNR du Massif des Bauges, doit permettre de réduire le dérangement de l'espèce, notamment en phase de reproduction (de mars à mi-juillet) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de décollage parapente, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3403 présenté par M. SCIASCIA pour l'Association des Volants Bauges, concernant la commune de Aillon-le-Jeune (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

